MINISTERE DU COMMERCE, DES PETITIES ET MOYENNES ENTREPRISES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MINISTERE DIS TRANSPORTS



Arrêsé (0.5.1.2.2/MER/MCPME/MAA/MT fixant la liste des produits alimentaires de promière niversité importés immes un tanx général réduct de 5 % et un platonnement des prix.

Le Ministre de l'Economie et de la Relance ;

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;

Le Ministre des Transports ;

Vu la Constitution.

Vo le règlement n°01/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pranques commerciales anticoncurrentielles en zone CEMAC, modifié par le réglement 12-05-UEAC-639U-CM-SE du 27 juin 2005;

Vu le réglement n°02/00 CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les États de la CEMAC;

Vu le reglement nº05/19-UEAC-010 A CM-33 du 8 avril 2019 portant révision du Code des Donaises de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale.

Vu le reglement nº06/19-UEAC 639-CM-33 du 7 avril 2019 relatif à la Concurrence ;

Vu le règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la Concurrence ;

Vu la Directive n°01/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019, relative à l'organisation institutionnelle dans les Etats membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la Concurrence ;

Vu la Directive n°02/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 harmonisant la protection des consommateurs au sein de la CEMAC ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi n°031/2021 du 23 mars 2022 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2022 ;

Vu la Loi n°29/63 du 15 juin 1963 portant réglementation des Prix en République Gabonaise ;

Vu la Loi nº1/77 du 4 juin 1977 réglementant les stocks en République Gabonaise ;

Vu la Loi n°05/89 du 6 juillet 1989 relative à la Concurrence ;

Vu la Loi n°14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la Concurrence en République Gabonaise ;

Vu la Loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts, ensembles les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance n°10/89/PR du 28 septembre 1989 portant règlementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en République gabonaise;

Vu le Décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu le Décret n° 772/PR/MCIRS/MFBP du 23 août 1994 portant modification du Décret n°766/PR/MICOIN du 1^{er} juin 1983 modifié portant réglementation du commerce extérieur en République gabonaise ;

Vu le Décret n°00665/PR/MEFBP du 09 août 2004 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation;

Vu le Décret n°0122/PR/MECIT du 18 février 2012 portant réorganisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret n°0331/PR/MPMEAC du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce ;

R

Vu le Décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le Décret n°0334/PR/MAEPSA du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural;

Vu le Décret n°0258/PR/MCPMEADS du 28 avril 2015 portant réorganisation de la Direction Générale de Commerce ;

Vu le Décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Arrêté n°100/MINECOFIN/DGPXEE du 7 août 1974 relatif à la publicité des prix;

Vu l'Arrêté n°428/PR/MINECOFIN/PART/MCI du 20 avril 1976 relatif aux régimes des prix des produits importés ;

Vu l'Arrêté n°00043/VP/MTTFFLCCS/DGTT du 15 octobre 1984 définissant les distances normalisées entre localités du territoire Gabonais;

Vu l'Arrêté n°000348/MEFBP SG/DGPXEE/SLE du 22 mars 1995 relatif à l'obligation de communication par les professionnels des barèmes et conditions de vente ;

Vu l'Arrêté n°000349/MEFBP/SG/DGPEE/SLE du 22 mars 1995 relatif à la facturation des biens et services ;

Vu l'Arrêté n°140/MEEDD/CABMIN/SG/DGCC du 14 août 2012 portant création des Comités provinciaux des Prix, de la concurrence et de la Consommation ;

Vu l'Arrêté n°004/MEP/CABM/DC du 06 mars 2014 portant création, attributions et organisation de la Cellule d'Analyse et de Prospective sur la Vie Chère;

Vu l'Arrêté n°00187/MT du 16 février 2015 fixant les taux et les modalités de liquidation, de recouvrement et répartition de la commission sur le droit de trafic maritime ;

Vu l'Arrêté n°0577/PM du 09 juin 2016 portant Création d'un Comité Interministériel de Suivi Permanent de lutte contre la Vie Chère ;

Vu l'Arrêté n°0026/MEPPD/MC du 13 septembre 2018 fixant les modalités de délivrance de l'Agrément d'Importateur Vie Chère en République Gabonaise;

Vu les nécessités de service ;



Arrêtent:

Article 1^{er}: Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 5 de la Loi n°031/2021 du 23 mars 2022 susvisée, a pour objet de fixer, pour une durée de six (06) mois, la liste des produits alimentaires de première nécessité importés soumis au taux global réduit de 5 % et au plafonnement des prix.

Chapitre 1er: Des produits soumis au Taux Global Réduit

Article 2 : Sont soumis au taux global réduit de 5% institué par l'article 5 de la loi n°031/2021 du 23 mars 2022 susvisée, les produits alimentaires de première nécessité importés énumérés au tableau ci-après :

N°	Désignation Commerciale	Position Tarifaire	Libellés
	CATEGORIE 1 : VIA	NDE, VOLAILLE, 1	POISSONS
	SOUS-CAT	EGORIE 1: VIAND	E
1	Cotis de porc	02032900	Autres viandes de porc congelées
	SOUS-CATE	GORIE 2 : VOLAIL	LE
2	Cuisse de poule Cuisse de poule Ailes de poulet Ailes de poule	02071400	Autres morceaux et abats congelés
	SOUS-CATE	EGORIE 3 : POISSO	N
3	Bar d'Amérique du Sud (y compris CORVINA ou YELLOW CROAKER)	03038900	Autres poissons congelés
4	Maquereaux	03035400	Maquereaux congelés
		CONSERVE DE PO	Préparation et conserve de
5	Sardines en boîte 125 g	16041300	poissons, sardinelles, sprats ou esprots
6	Maquereaux en boîte de 425g	16041500	Préparation et conserve de maquereaux entiers ou en morceaux
	CATEGORIE 3 : C	ONSERVE DE LE	GUMES
7	Tomate double concentrée	20029000	Autres tomates préparées ou conserves autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
	CATEGORIE 4:	PATES ALIMENTA	AIRES

	•			
8	Spaghetti sans œuf 250 g	19021900	Autros pâtos alimenteiro	
	Spaghetti sans œuf 500 g	19021900	Autres pâtes alimentaires	
	CATEGORIE 5	: PRODUITS LAIT	IERS	
	SOUS-CATEGORIE 1: LAI	TS MATIERES GRA	ASSE ANIMALES	
9	Lait concentré sucré (toute marque de 78 g à 1 Kg)	04029900	Autres lait et crème de lait concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	
10	Lait en poudre (toute marque de 26 g à 400g)	04021000	Lait, crème de lait en poudre ou granulé	
	SOUS-CATEGORIE 2:	LAITS MATIERES	VEGETALES	
11	Lait concentré sucré ou non (toute marque de 78 g à 1 Kg)	1	Autres préparations alimentaires	
••	Lait en poudre (toute marque de 26 g à 400 g)		Lait, crème de lait en poudre ou granulé	
	CATEGORIE 6 : AL	IMENTATION IN	ANTILE	
	SOUS-CATEGOR	IE 1 : LAITS INFAN	TILES	
12	Lait pour l'alimentation infantile	19011021	Préparation infantile à base de Lait avec ou sans Cacao	
13	Lait pour l'alimentation infantile	19011022	Préparation infantile à base de Lait avec ou sans Cacao	
	SOUS-CATEGORIE	2: CEREALES INF	ANTILES	
14	Céréales pour l'alimentation infantile	19011011	Préparation infantile à base de Céréales avec ou sans Cacao	
15	Céréales pour l'alimentation infantile	19011012	Préparation infantile à base de Céréales avec ou sans Cacao	
	CATE	GORIE 7: RIZ		
16	Riz semi blanchi ou blanchi Non Conditionné pour la Vente au Détail (NCVD)	10063090	Riz semi blanchi ou blanchi	
17	Riz semi blanchi ou blanchi, Conditionné pour la Vente au Détail (CVD)	10063010	Riz Conditionné pour la vente au détail	

Article 3: Les produits ne figurant pas sur la liste visée à l'article 2 ci-dessus sont soumis au régime fiscal et douanier de droit commun.

Chapitre 2: Des produits soumis au plafonnement des prix

Article 4: Les produits alimentaires de première nécessité importés figurant dans la liste ci-après sont soumis à des prix plafonds. Les prix du tableau ci-dessous concernent uniquement les communes de Libreville, Owendo, Akanda et Ntoum.



N°	DESIGNATION	PRIX GROSSISTES	PRIX DEMI- GROSSISTES	PRIX DETAIL (Kg / Unité)
	CATEGORIE 1: VIANDE,	VOLAILLE, PO	DISSON	
	SOUS-CATEGORIE	1 : VIANDE POF	RC	
1	Cotis de Porc (semi viandé)	14 780	15 515	1 700
2	Cotis de Porc (viandé)	16 500	17 375	1 930
3	Cotis de Porc (rasé)	12 000	12 635	1 435
	SOUS-CATEGORI	E 2 : VOLAILLE		
4	Cuisses de Poulet USA / UKRAINE	12 000	12 600	1 400
5	Cuisses de Poulet Brésil	13 000	13 650	1 500
6	Cuisses de Poulet Europe	13 500	14 175	1 450
7	Cuisses de Poule	13 000	13 650	1 500
8	Ailes de Poulet 3 phalanges	11 285	11 845	1 300
9	Ailes de poule	13 500	14 175	1 550
10	Quarts avant de Poule	13 500	14 175	1 550
11	Pilons de Poulet	12 500	13 125	1 450
	SOUS-CATEGOR	IE 3 : POISSON		
12	Bar Amérique du Sud (y compris CORVINA ou YELLOW CROAKER)	18 000	18 900	2 100
13	Petits Maquereaux 300-500g	16 500	17 325	1 900



	CATEGORIE 2 : CONSEI	RVES DE POIS	SONS	
14	Sardines en boîte 125g x 50 (Autres que BELMA)	14 000	14 700	325
15	Maquereaux en boîte 425g x 24 (Autres que BELMA)	14 800	15 540	725
	CATEGORIE 3 : CONSEI	RVES DE LEG	UMES	
16	Tomate double concentrée 70g x 100 (Autres que SOLARIA)	9 000	9 450	100
	CATEGORIE 4 : PATES	ALIMENTAL	RES	
17	Spaghetti sans œufs 250g x 40	6 500	6 825	190
18	Spaghetti sans œufs 500g x 20	6 500	6 825	350
	CATEGORIE 5 : PROI	DUITS LAITIE	RS	
	SOUS-CATEGORIE 1 : LAITS MAT	TERES GRASS	ES ANIMALES	
	LAITS CONC	ENTRES		
19	Lait Concentré Sucré Nestlé 397g x 48	38 100	39 470	900
20	Lait Concentré Sucré Nestlé 1Kg x 12	22 985	23 670	2 150
21	Lait Non Sucré Bonnet Rouge 160g x 96	34 500	34 885	395
22	Lait Concentré Sucré Bonnet Rouge 1Kg x 24	35 500	36 975	1 625
23	Lait Concentré Non Sucré Bonnet Rouge 410g x 48	33 900	34 300	740
	SOUS-CATEGORIE 2 : LAITS	MATIERES VE	EGETALES	
24	Lait Concentré Sucré Bonnet Rouge (nouveau) 397g x 24	14 500	15 275	680
25	Lait Concentré Sucré Bonnet Rouge (nouveau) 410g x 48	28 800	29 650	670
26	Lait Bonnet Rouge (nouveau) 1Kg x 24	31 900	32 975	1 400



_				
	SOUS-CATEGORIE 4 : 1	LAITS EN POUI	ORE	
27	Lait en Poudre NIDO de 26g x 12 x 10	20 765	21 385	195
28	Lait en Poudre NIDO Choco de 30g x 16 x 10	39 045	40 215	275
29	Lait en Poudre NIDO Nestlé 400g x 24	57 400	58 700	2 650
30	Lait en Poudre NIDO Nestlé 900g x 12	63 000	64 500	5 850
31	Lait en Poudre Bonnet Rouge 400g x 24	54 500	55 560	2 350
32	Lait en Poudre Bonnet Rouge 900g x 12	59 500	61 000	5 300
	SOUS-CATEGORIE 5 : 1	LAITS INFANTI	LES	
33	Guigoz 1er et 2ème âge 400g x 12	27 150	28 250	2 600
34	NAN OPTIPRO 1, 2 & 3ème âge 400g x 12	36 750	38 100	3 500
35	NIDO 1+ 12 X 400g	30 000	30 750	2 750
36	Blédilait Croissance 400g x 12	29 400	30 040	2 700
37	Nursie 1er et 2ème âge 400g x 48	30 450	30 975	2 750
	CATEGORIE 6 : F	RIZ PARFUME		
	SOUS-CATEGORIE	2: RIZ PARFUM	ΙE	
38	Riz parfumé Ma Famille 100 lbs	27 400	28 000	29 500
39	Riz parfumé Ma Famille 20 lbs x 5	33 000	34 000	7 350
40	Riz parfumé Ma Famille 20 Kgs	14 500	14 900	16 200
41	Riz parfumé Ma Famille 2 Kgs JAR x 9	18 400	20 600	2 200
42	Riz parfumé Ma Famille 1 Kg x 20	17 900	18 400	1 000



43	Riz parfumé Ma Famille 10 lbs x 10	31 500	32 400	3 500
44	Riz parfumé Ma Famille 5 lbs x 10	17 300	17 800	1 850
45	Riz parfumé 5 ETOILES 1001bs	31 800	32 700	35 000
46	Riz parfumé 5 ETOILES 10lbs x 5	18 400	18 900	4 100
47	Riz parfumé 5 ETOILES 20lbs	8 500	8 700	9 500
48	Riz parfumé 5 ETOILES 20Kgs	16 100	16 500	18 000

Les prix au détail des produits ayant subi une découpe et un reconditionnement doivent faire l'objet d'une majoration de 2%.

Dans les localités autres que celles indiquées à l'alinéa 1 du présent article, les Comités Provinciaux des Prix sont chargés de mettre en place les grilles des prix et de les faire respecter.

Article 5 : Les marges bénéficiaires des produits alimentaires de première nécessité importés repris dans le tableau de l'article 4 ci-dessus sont plafonnées à 24,5 % et décomposées ainsi qu'il suit :

Importateurs grossistes: 7,5 %;

Semi-grossistes: 5 %;

Détaillants : 12 %.

Chapitre 3: Du contrôle et des sanctions

Article 6: Les produits visés à l'article 2 ci-dessus sont interdits de réexportation. En cas de réexportation, l'exportateur sera tenu au paiement de l'intégralité des droits et taxes concédés, conformément aux dispositions prévues par le Code des Douanes CEMAC, sans préjudice des pénalités éventuelles.

Article 7 : Seuls les détenteurs de l'Agrément d'Importateur Vie Chère délivré par le Directeur Général du Commerce, exerçant régulièrement depuis cinq (5) ans au moins, sont habilités à importer au taux global réduit les produits alimentaires de première nécessité visés à l'article 2 cidessus.

Article 8: Des contrôles conjoints et inopinés des administrations compétentes sont organisés pour s'assurer du respect des présentes dispositions.

Article 9 : Les opérateurs économiques sont tenus de conserver tous les documents justificatifs concernés par la vie chère pendant dix (10) ans.

Chapitre 4: Des dispositions diverses et finales

Article 10: Le Directeur Général de la Concurrence et de la Consommation, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général du Commerce, le Directeur Général de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire, le Directeur Général du Conseil Gabonais des Chargeurs, le Directeur Général de l'Office des Ports et Rades du Gabon et le Coordonnateur de la Cellule d'Analyse et de Prospective sur la Vie Chère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°0042/MEPPDPIPP/CAB du 13 mai 2019 fixant la liste des produits bénéficiant de l'exonération des droits et taxes à l'importation et l'arrêté n°0600/MEF/SG/DGCC du 14 avril 2020 portant assujettissement des produits alimentaires importés de première nécessité aux régimes de blocage et de liberté contrôlée des prix.

Article 13: Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 SEY. 2022

Nicole Jeanine Lydie ROBOTY Epitrise Methou

Le Ministre de l'Agricultation

Petites et Moyennes Entreprises

Ves-Fernance MARIE Company

Le Ministre de l'Agricultation

Charles MVE ELLA CAMINIS

Le Ministre des Constant RAME COMPANY

Brice Constant RAME COMPANY

O COMPANY

Brice Constant RAME COMPANY

O CO